

Gouvernement du Québec

### Décret 212-98, 25 février 1998

CONCERNANT une entente entre la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais et le Bureau fédéral de développement régional (Québec) relativement à l'élaboration d'un plan de développement récréo-touristique et de mise en valeur des bassins des rivières Gatineau et du Lièvre

ATTENDU QUE le Bureau fédéral de développement régional (Québec) a accepté de verser à la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais une subvention de 21 000 \$ relativement à l'élaboration d'un plan de développement récréo-touristique et de mise en valeur des bassins des rivières Gatineau et du Lièvre;

ATTENDU QUE l'obtention d'une telle subvention nécessite la signature d'une entente entre le Bureau fédéral de développement régional (Québec) et la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais de conclure une entente avec le Bureau fédéral de développement régional (Québec) relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais et le Bureau fédéral de développement régional (Québec) qui prévoit le versement d'une subvention totale de 21 000 \$ pour l'élaboration d'un plan de développement récréo-touristique et de mise en valeur des bassins des rivières Gatineau et du Lièvre, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29545

Gouvernement du Québec

### Décret 217-98, 25 février 1998

CONCERNANT la vente du Village olympique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 12 de la Loi concernant le Village olympique (1976, c. 43), la Régie des installations olympiques (la «RIO») a pour mission d'exploiter le Village olympique, d'en confier l'exploitation à d'autres ou d'en disposer par la suite selon que le détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le Village olympique comprend les immeubles décrits à l'annexe A de cette loi, y compris les constructions y érigées et les terrains contigus acquis par la RIO en vertu de l'acte de vente daté du 10 janvier 1997;

ATTENDU QU'aux fins de donner suite aux décisions gouvernementales concernant la disposition du Village olympique, des offres d'achat relativement à la vente du Village olympique furent sollicitées par voie d'appel d'offres public et que suivant les offres reçues, celle soumise par Metro Capital Properties Inc., filiale à 100 % de Metro Capital Group Limited Partnership, s'est avérée la plus avantageuse financièrement;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la RIO à procéder à la vente du Village olympique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre d'État à la Métropole:

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à disposer du Village olympique en faveur de Metro Capital Group Limited Partnership ou de l'une de ses filiales, à des conditions substantiellement conformes à celles apparaissant au mémoire dont copie est annexée à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29546